



PREFET DE LA SAVOIE

**SAINT-JEAN D'ARVES**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL  
PORTANT CRÉATION DE SERVITUDES  
RELEVANT DE L'ARTICLE L342-20 DU CODE DU TOURISME**

**PROJET DE RESTRUCTURATION DU DOMAINE SKIABLE DE LA CHAL**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L 342-18 à L 342-26-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la nécessité de créer des servitudes du domaine skiable pour le projet de restructuration du domaine skiable de La Chal, par le maire de Saint-Jean d'Arves en sa qualité de maître d'ouvrage, sur le territoire de la commune de Saint-Jean d'Arves ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean d'Arves approuvé le 13 mai 2008, modifié le 26 novembre 2015 ;

VU la délibération du 2 août 2016 du conseil municipal de Saint-Jean d'Arves sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes du domaine skiable dans le cadre du projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet précité, du mercredi 25 avril au mercredi 16 mai 2018 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour prendre les arrêtés portant création des servitudes de remontées mécaniques et d'aménagement du domaine skiable ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les pièces attestant que l'avis au public a été publié, affiché aux lieux habituels et inséré dans les éditions des jeudi 12 avril 2018 et jeudi 26 avril 2018 du journal « La Maurienne » diffusé dans le département de la Savoie et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de Saint-Jean d'Arves pendant toute la durée de l'enquête ;

VU les notifications individuelles adressées par le maire de Saint-Jean d'Arves aux propriétaires conformément aux dispositions de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport d'enquête et l'avis favorable de M. Christian DELETANG, commissaire enquêteur, en date du 17 mai 2018 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche destinée à améliorer les prestations du domaine skiable dans le secteur de La Chal, qu'il permettra la redistribution des flux skieurs et par conséquent une meilleure sécurité, un niveau de confort et de vitesse des remontées mécaniques amélioré, ainsi que l'évitement des points bas (par reprise d'une remontée mécanique pour rebasculer sur la station) ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Création des servitudes**

Les servitudes prévues par les articles L342-18 à L342-26-1 du code du tourisme sont instituées conformément à la demande du maire de Saint-Jean d'Arves, sur les terrains nécessaires au projet de restructuration du domaine skiable de La Chal, sur le territoire de la commune de Saint-Jean d'Arves.

La commune de Saint-Jean d'Arves est le bénéficiaire des servitudes.

### **Article 2 : Caractéristiques des servitudes**

Ces servitudes s'appliquent sur l'ensemble de l'année et ont pour objet :

- le survol de la ligne du télésiège Charvin Express ;
- le passage de la piste de La Chal ;
- l'aménagement, l'entretien, la protection, le passage des skieurs, du personnel et des engins des services des pistes, sur la piste de La Chal et les zones de départ et d'arrivée du télésiège Charvin Express.

Elles permettront notamment ;

- la réalisation des travaux de terrassement et des travaux de nettoyage nécessaires à l'aménagement et l'exploitation de la piste de ski de La Chal et de la zone de départ et d'arrivée du télésiège ;
- la réalisation des travaux de construction du télésiège Charvin Express et de la piste de La Chal.

### **Article 3 : Propriétés concernées et largeur des servitudes**

Les servitudes créées grèvent les parcelles figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté préfectoral et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur l'état parcellaire également annexé au présent arrêté. Le secteur concerné par les servitudes est situé sur la commune de Saint-Jean d'Arves.

Elles s'exerceront :

- télésiège Charvin Express : sur une bande de terre comportant le passage de la remonté mécanique avec un survol large de 5 m de part et d'autre de l'axe du télésiège, soit 10 m au total, sur une longueur de 1 595 m ;
- sur une superficie inférieure à 2 m<sup>2</sup> pour l'appui de chaque pylône nécessaire à l'installation ;
- sur l'ensemble des terrains concernés par le passage de la piste de ski de La Chal, sur une largeur variable de 6 à 20 m (hors talus) et sur une longueur totale d'environ 2 200 m.

#### **Article 4 : Obligations et droits des propriétaires ou locataires des terrains et du bénéficiaire des servitudes**

##### **1 - Propriétaires ou locataires des terrains :**

Durant la période d'enneigement fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques (obligatoirement entre le 15 novembre et le 15 mai) :

- interdiction de modifier les lieux, de planter, de construire, d'y placer de façon temporaire ou définitive, quelconques obstacles susceptibles de gêner le passage des skieurs, ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation de l'installation ;
- obligation d'accepter les travaux de débroussaillage, desouchage et abattage d'arbres reconnus indispensables à la réalisation des travaux ;
- obligation de tout propriétaire ou locataire en limite de l'assiette de servitude de veiller à ce que les éventuelles plantations ou implantations n'empiètent pas sur l'emprise ;
- obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications et à l'entretien de l'installation et à la sécurité des personnes et des biens ;
- obligation de supporter tous les travaux de préparation du sol et d'entretien des lisières et des petits arbres, pourvu que la destination des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- obligation de laisser le passage aux personnes exerçant la pratique d'activités de sports d'hiver ;
- obligation d'accepter le passage, le stationnement, l'entrepose et la dépose des personnels, du matériel et fournitures, des véhicules nécessaires aux travaux d'aménagement et d'entretien de la piste ;
- obligation d'accepter l'aménagement et le balisage de la piste de ski, ainsi que son exploitation selon l'enneigement ;
- obligation d'accepter la mise en place permanente de systèmes de protection du type filets fixes montés sur pylônes. Ces derniers pourront être fixés sur des embases béton. Ainsi que la mise en place permanente de panneaux d'information ou directionnels, balises, fixés sur embases béton.

En-dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires et locataires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Il est toutefois possible pour les propriétaires ou locataires de clore, pour les besoins de la pâture, leurs parcelles, en prévoyant cependant une partie mobile de la clôture sur une largeur de 6 mètres dans l'axe de la remontée ou de la piste, de manière à permettre le passage des personnes et engins chargés de l'installation et de l'entretien de la remontée.

Dans tous les cas, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

A défaut de l'enlèvement des clôtures dans les cinq jours de l'arrêté, la commune de Saint-Jean d'Arves pourra procéder à leur enlèvement aux frais des propriétaires défaillants.

## 2 - Exploitant et commune de Saint-Jean d'Arves :

- veiller à une remise en état intégrale de l'ensemble de l'emprise de la piste affectée par les travaux de terrassement ;

- lors des opérations d'entretien annuel, veiller au respect des zones exploitées en limitant le nombre de passages et d'interventions d'engins ;

- veiller à ce que les servitudes n'empêchent pas, en dehors de la période d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude, notamment pour tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires (assurer le maintien de la vocation agricole des terrains : culture, pâturage).

### **Article 5 : Durée de validité des servitudes**

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

### **Article 6 : Affichage en mairie**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Jean d'Arves. Un certificat devra attester de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis auprès de la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne.

### **Article 7 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

En application de l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le maire de Saint-Jean d'Arves est tenu d'annexer aux documents d'urbanisme de sa commune, les servitudes susmentionnées.

### **Article 8 : Publicité foncière**

Les servitudes d'aménagement du domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication auprès de la publicité foncière de Chambéry – 1<sup>er</sup> bureau – 51 rue de la République – 73018 CHAMBERY Cedex. Les formalités correspondantes seront effectuées par le maire de Saint-Jean d'Arves.

### **Article 9 : Notifications aux propriétaires**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du maire de Saint-Jean d'Arves aux propriétaires concernés.

### **Article 10 : Recours gracieux et contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38022 GRENOBLE Cedex, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 11 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de la commune de Saint-Jean d'Arves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Saint-Jean-de-Maurienne,

Le **14 AOUT 2018**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet



Frédéric SAUTRON

